

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VERVIERS

2^{ème} ch.

4 octobre 2010

R.G. n° 10/819/A

EN CAUSE:

X , née à Kinshasa (CONGO) le ... 1968, de nationalité belge, domiciliée à 4800
VERVIERS, avenue (...),

demanderesse, présente, assistée de Me Sandrine ALBERT, Avocate au Barreau de Verviers,

CONTRE:

Y , né au Rwanda le ... 1970, sans domicile ni résidence connu, ni en Belgique, ni à
l'étranger,

défendeur, ne comparissant pas ni personne pour lui,

LE TRIBUNAL:

Vu le dossier de la procédure régulièrement constitué et, notamment, la citation du 9 août
2010 ;

Vu les documents annexés à cette citation ;
Vu l'article 1255 du Code Judiciaire ;

Vu le procès-verbal de non conciliation dressé ensuite de la comparution personnelle de la
demanderesse en Chambre du Conseil, à l'audience du 6 septembre 2010 ;

Entendu la demanderesse et son conseil en leurs explications données en langue française à la
dite audience, en l'absence du défendeur qui n'a pas comparu, ni personne pour lui, bien qu'il
ait été régulièrement cité au Parquet de Madame le Procureur du Roi, en raison de ce qu'il est
sans domicile ou résidence connus en Belgique ou à l'étranger ;

Attendu qu'aux termes de la citation susvisée, l'épouse sollicite le divorce pour cause de
désunion irrémédiable établie par une séparation de fait de plus d'un an, conformément à
l'article 229 § 3 du Code Civil (tel que modifié par la loi du 27 avril 2007 publiée au Moniteur
du 7 juin 2007, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007) ;

Qu'elle expose que le mariage ayant été conclu selon les formes coutumières dans son pays
d'origine (au Congo), elle est dans l'impossibilité de produire un extrait d'acte de mariage ;

Qu'il ressort des informations légales annexées à la citation que la validité du mariage des
parties a, néanmoins, été reconnue en Belgique ;

Que, par conséquent, l'impossibilité de produire l'acte de mariage ne peut faire obstacle à la
poursuite de la procédure en divorce (cf en ce sens, Tribunal de Première Instance de Liège,

2^{ème} Chambre, 18 novembre 2003, Revue du Droit des étrangers, 2009, n° 151, p. 703 et Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 30ème Chambre, 5 novembre 2009, Revue du Droit des étrangers, 2009, n° 156, p. 676)

Que la demanderesse est de nationalité belge et le défendeur de nationalité rwandaise ;

Que le mari n'a jamais eu de résidence en Belgique et que les époux n'y ont jamais eu de résidence commune, la demanderesse exposant que les époux se sont séparés en 1996 et qu'elle est arrivée, seule, en Belgique en août 1999 ; que les conjoints n'ont donc jamais cohabité sur le territoire belge ainsi qu'il ressort des documents produits ;

Que le Tribunal de Céans apparaît compétent pour connaître de la présente procédure en divorce dès lors que l'article 42 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (Moniteur Belge 27 juillet 2004), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004, dispose que les juridictions belges sont compétentes pour connaître de toute demande concernant ... le divorce, si.... 3° l'époux demandeur a sa résidence habituelle en Belgique depuis 12 mois au moins lors de l'introduction de la demande ,

Qu'il ressort des documents versés aux débats que la demanderesse est domiciliée à VERVIERS (où elle eu différentes adresses) de façon continue depuis le 30 janvier 2000, sans interruption ;

Qu'elle avait donc bien sa résidence habituelle en Belgique depuis plus de 12 mois à la date de la citation introductive ;

Attendu, en ce qui concerne la détermination du droit applicable à la procédure en divorce, qu'à défaut de résidence commune des époux tant sur le territoire belge que sur le territoire d'un autre Etat, et à défaut que les conjoints aient une nationalité commune, les critères prévus par les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 55 § 1^{er} de la loi du 16 juillet 2004 susvisée portant le Code de droit international privé sont inapplicables, de telle sorte qu'il convient de se référer au paragraphe 4° du dit article, lequel prévoit que le divorce est régi « *dans les autres cas, par le droit belge* » ,

Que la loi belge est donc applicable à la présente procédure

Attendu qu'au vu des certificats de domiciles produits, la séparation de fait entre les conjoints est établie en tous cas depuis le 30 janvier 2000, soit depuis plus d'un an à la date de la comparution de la partie demanderesse à l'audience du 6 octobre 2010, où elle a fait la déclaration de sa volonté persistante de divorcer;

Qu'il y a donc lieu de prononcer le divorce entre les parties en vertu de l'article 229 § 3 nouveau du Code Civil ;

Attendu, relativement aux dépens du divorce, que leur sort est réglé par l'article 1258 alinéa 2 du Code Judiciaire, tel que modifié par la loi du 17 novembre 2009 - Moniteur Belge du 22 janvier 2010), lequel prévoit que « *ils (les dépens) sont mis à charge de la partie demanderesse lorsque le divorce est prononcé sur base de l'article 229 § 3 du Code Civil* »

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur,

Reçoit l'action et la déclare fondée ;

Prononce le divorce pour cause de désunion irrémédiable établie par une séparation de fait de plus d'un an (article 229 § 3 du Code Civil, tel que modifié par la loi du 27 avril 2007), entre: X , née à KINSHASA (Congo), le ...1968, et: Y , né le ... 1970, sans autres renseignements, les époux ayant contracté mariage à KINSHASA (République Démocratique du Congo), le 1^{er} janvier 1992 ;

Condamne la demanderesse aux dépens (article 1258, al. 2 du Code Judiciaire), non liquidés à défaut de relevés.

(...)

Présents : Mme Chantal GNATOY, Vice Présidente, juge unique présidant la Chambre
Mme Hannelore DEFAYS, greffier